




Notifié le Notification reçue le Publié le 11 MAI 2021 Certifié exécutoire, le Maire  MC TESTA	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture
--	--

Service : Service Evénements Culturels

POLICE DE LA CIRCULATION

Réglementation du stationnement et de la circulation

Manifestation « Marché de la fête du pain »

Place Pierre Sémard – pourtour des halles

le Dimanche 16 mai 2021 de 8h00 à 13h00

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et suivants, L411-1, R130-10 et suivants, R411-1 et suivants, R417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L116-1 et suivants et R116-2 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R131-13 et R610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 529 et suivants et R48-1 et suivants ;

VU l'arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU l'arrêté Municipal n° 157 du lundi 10 mai 2021 réglementant le stationnement et la circulation du dimanche 16 mai 2021 pour le « Marché de la fête du pain »

CONSIDERANT qu'en raison de la manifestation « **Marché de la fête du pain** » qui se déroulera le dimanche 16 mai 2021 sur la Place Pierre Sémard, pourtour des halles, il importe de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver la sécurité publique et de permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°157 du lundi 10 mai 2021 .

ARTICLE 2 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la place Pierre Sémard, dans sa partie comprise entre la rue du Collège et la rue du Paul Riquet, du samedi 15 mai 2021 à 18h00 jusqu'au dimanche 16 mai 2021 à 14h00.

ARTICLE 3 : CIRCULATION INTERDITE

La circulation sera interdite et considérée comme gênante sur la place Pierre Sémard, dans sa portion comprise entre la rue de la Tour et la rue Paul Riquet, du dimanche 16 mai 2021 à 06h00 jusqu'au dimanche 16 mai 2021 à 14h00.

ARTICLE 4 : DEROGATION A L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION

Une dérogation à l'interdiction de stationnement et de circulation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté est accordée aux véhicules des organisateurs dûment munis d'une autorisation de stationner, aux véhicules de services (pompiers, ambulances, police nationale, police municipale, urgences, électricité, gaz et véhicules de la ville), ainsi qu'à tout autre véhicule muni d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 5 : VERBALISATION ET MISE EN FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté, en application des dispositions du Code de la route et du Code pénal, seront constatées et sanctionnées par les services de police qui pourront procéder à la mise en fourrière immédiate de tout véhicule altérant la sécurité du site ou occasionnant une gêne au bon déroulement de la manifestation, et ce, dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la route.

ARTICLE 6 : SERVICE D'ORDRE

Les conducteurs des véhicules, les piétons et le public devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Police Nationale et Police Municipale).

Le service d'ordre est habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

ARTICLE 7 : PRECONISATIONS SANITAIRES

Les préconisations de sécurité sanitaires liées à la propagation du Covid-19 devront être scrupuleusement respectées par tout individu participant à cette manifestation.

ARTICLE 8 : MATERIALISATION

La signalisation réglementaire (stationnement, circulation et déviations par panneaux, barrières et marquages au sol) sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

11 MAI 2021



Robert MENARD